



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 1731-22

ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS
521-83, 673-88 ET 1339-11

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 FÉVRIER 2022
15 FÉVRIER 2022

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements numéros 521-83, 673-88 et 1339-11, lesquelles sont toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger ces règlements, soit parce qu'ils sont désuets ou soit parce qu'ils sont repris par les dispositions d'un autre règlement adopté ultérieurement et en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 février 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 février 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les règlements suivants sont abrogés :

- a) Le règlement numéro 521-83 décrétant l'application des chapitres II et III de la *Loi sur les élections dans certaines municipalités*;
- b) Le règlement numéro 673-88 amendant le règlement 591-85 relatif à la constitution d'un service de transport adapté aux personnes handicapées;
- c) Le règlement numéro 1339-11 déléguant au directeur général et en son absence au directeur général adjoint le pouvoir de former des comités de sélection;

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière